

ATTENDU QUE la Ville de Québec a débuté la préparation du plan de développement économique global et rendu compte de l'utilisation des fonds accordés en 2008-2009, et ce, à la satisfaction du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale;

ATTENDU QU'une subvention au montant de 5 000 000 \$ peut être versée à la Ville de Québec au cours de l'exercice financier 2009-2010;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à octroyer à la Ville de Québec une subvention au montant de 5 000 000 \$ pour l'exercice financier 2009-2010, à même les crédits prévus au programme 4 « Promotion et développement de la Capitale-Nationale », du portefeuille « Emploi et Solidarité sociale ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53340

Gouvernement du Québec

Décret 164-2010, 10 mars 2010

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Québec d'une subvention au montant de 12 000 000 \$

ATTENDU QUE le gouvernement reconnaît le rôle important joué par la Ville de Québec à titre de Capitale Nationale;

ATTENDU QU'une entente pour appuyer le rôle de la Ville de Québec à titre de Capitale Nationale a été conclue entre la Ville de Québec et le gouvernement du Québec le 16 janvier 2009;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à verser à la Ville de Québec une subvention au montant de 12 000 000 \$ pour permettre à la Ville de jouer son rôle de Capitale Nationale, à même les crédits prévus pour l'exercice financier 2009-2010 au programme 4 « Promotion et développement de la Capitale-Nationale », du portefeuille « Emploi et Solidarité sociale »;

QUE les modalités de reddition de comptes de l'utilisation de la contribution financière soient convenues entre le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale et la Ville de Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53341

Gouvernement du Québec

Décret 165-2010, 10 mars 2010

CONCERNANT l'approbation du protocole d'entente 2009-2010 relatif à la réalisation de l'Initiative de lutte contre la pauvreté en milieu autochtone avec la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador

ATTENDU QUE dès 2004, le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale a initié une démarche de partenariat avec la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale;

ATTENDU QUE le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale souhaite conclure un protocole d'entente avec la Commission afin de soutenir la réalisation de l'Initiative de lutte contre la pauvreté en milieu autochtone par le versement d'un montant de 90 000 \$ pour la période du 1^{er} avril 2009 au 31 mars 2010;